



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 12595

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves difficultés financières que rencontrent certaines personnes qui prennent leur retraite à soixante ans, lorsque le montant de leurs ressources est inférieur au minimum vieillesse. En effet, ces personnes devront attendre l'âge de soixante-cinq ans pour pouvoir obtenir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'harmonisation de l'âge de la retraite avec celui de l'obtention du FNS.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 815-2 du code de la sécurité sociale la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du FNS est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards de francs pour 1989 entièrement supporté par le budget de l'État. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12595

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2009